

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est:

- 1) installation Hôpital Honoré-Mercier
- 2) installation Hôpital Pierre-Boucher
- 3) installation Hôtel-Dieu de Sorel

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest:

- 1) installation Hôpital Anna-Laberge
- 2) installation Hôpital du Suroît

3^o la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants:

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

- 1) installation Centre de pédopsychiatrie – Résidence du Sacré-Cœur

Institut Philippe-Pinel de Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

65412

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-013 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 août 2016

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5)

CONCERNANT les renseignements exigés dans le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU que la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) est entrée en vigueur le 21 octobre 2015;

VU l'article 16 de la cette loi qui prévoit qu'au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité des marchés financiers doit, pour l'exercice précédent, transmettre au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la loi, et que ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit que le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux;

VU l'article 54 de cette loi qui prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi;

VU le décret numéro 288-2016 du 13 avril 2016 par lequel le gouvernement a confié au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

VU le décret numéro 289-2016 du 13 avril 2016 qui prévoit que le ministre délégué aux Mines a pour fonction de seconder le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions de ce dernier en ce qui a trait à la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Exigent que le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) contienne minimalement les renseignements suivants :

— le nombre de déclarations fournies à l'Autorité au cours de l'exercice précédent, selon qu'elles proviennent d'un assujetti dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et dont le siège est au Québec ou d'un autre assujetti;

— la valeur totale et la valeur moyenne des paiements déclarés au Québec et dans le reste du Canada au cours de l'exercice précédent, par bénéficiaires et par catégories de paiement;

— la valeur totale et la valeur moyenne des paiements déclarés à l'étranger au cours de l'exercice précédent, par pays et par catégories de paiement;

— le nombre de déclarations fournies à l'Autorité au cours de l'exercice précédent, selon qu'elles ont été produites en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière ou des exigences d'une autre autorité compétente, incluant le gouvernement du Canada;

— le nombre d'avis de non-conformité ou de préavis de 15 jours notifiés aux assujettis au cours de l'exercice précédent ainsi que la nature des manquements visés par ces avis et préavis;

— le nombre d'avis de réclamation notifiés aux assujettis au cours de l'exercice précédent;

— le total des montants réclamés et perçus par l'Autorité au cours de l'exercice précédent pour des sanctions administratives pécuniaires;

— la moyenne des délais encourus entre la date du manquement et l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;

— le nombre de demandes de réexamen déposées par les assujettis au cours de l'exercice précédent ainsi que la nature des motifs de ces demandes;

— le nombre d'avis de réclamation ou de décisions en réexamen contestés par les assujettis devant le Tribunal administratif du Québec au cours de l'exercice précédent;

— le nombre de poursuites pénales intentées par l'Autorité au cours de l'exercice précédent;

— le total des amendes imposées par le tribunal au cours de l'exercice précédent.

Québec, le 16 août 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

65417